



**AVIS DE Mme DELPEY-CORBAUX,
AVOCATE GÉNÉRALE
&
M. BURGAUD,
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n°500 du 13 novembre 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 24-10.959

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon du 21 décembre 2023

**la société Bayer
C/ l'association Ligue de protection des oiseaux**

et

**les sociétés Agri-Canigou, Fertichem, Saga et Gritche
C/ la société Bayer**

Sens de l'avis : CASSATION PARTIELLE

Le présent avis est commun aux pourvois connexes n° G 24-10.959 et V 24-12.465.

I. Faits et procédure

Pour un exposé exhaustif des faits et de la procédure, il convient de se reporter aux écritures des parties.

Nous ne rappellerons ici que les points essentiels à la compréhension de l'avis.

Par acte du 21 mai 2021, la Ligue pour la protection des oiseaux a fait assigner les sociétés Bayer SAS, Nufarm, Fertichem, Gritche, Agri Canigou et Saga devant le Tribunal judiciaire de Lyon en réparation du préjudice écologique causé à la biodiversité par la commercialisation massive de l'imidaclopride.

Dans son assignation, la Ligue pour la protection des oiseaux soutenait que le déclin des effectifs d'oiseaux agricoles était dû à l'utilisation de cet insecticide vendu en France depuis les années 1990 par les sociétés atraites en justice.

Avant dire droit, elle sollicitait une mesure d'expertise afin d'évaluer l'impact sur l'environnement des produits contenant de l'imidaclopride.

Au fond, elle demandait la condamnation *in solidum* les sociétés sus-visées à réparer le préjudice écologique découlant de la commercialisation de ce produit à titre principal sur le fondement de la responsabilité du fait des produits délictueux et à titre subsidiaire en raison d'un défaut de vigilance.

Par ailleurs, l'association de protection des oiseaux a demandé à la juridiction d'ordonner aux sociétés en question de cesser la commercialisation de produits contenant de l'imidaclopride, d'informer les clients des risques liés à l'usage de ce produit, de rappeler les produits vendus et de se voir allouer une somme de 100 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Les six sociétés défenderesses ont saisi le juge de la mise en état en faisant principalement valoir que le juge judiciaire était incompétent pour ordonner ce qui était demandé et qu'en tout état de cause l'action de la Ligue pour la protection des oiseaux était prescrite.

Le 17 mai 2022, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Lyon a, entre autres dispositions, rejeté l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire, rejeté la fin de non-recevoir tiré de la prescription de l'action, rejeté la demande d'expertise et déclaré recevable l'action engagée par la Ligue pour la protection des oiseaux.

Le 21 décembre 2023, la cour d'appel de Lyon a confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état sauf en ce qu'elle a déclaré le juge judiciaire compétent pour statuer sur toutes les demandes présentées et a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en responsabilité fondée sur l'article 1245 du code civil.

Statuant à nouveau, elle a dit que le juge judiciaire n'était pas compétent pour statuer sur les demandes tendant à voir ordonner la cessation de la commercialisation et de la livraison de produits contenant de l'imidaclopride, l'information de l'ensemble des clients concernés sur les risques liés à l'usage de ces produits et le rappel des exemplaires vendus. Elle a également déclaré prescrite l'action fondée sur l'article 1245 du code civil.

L'arrêt en question a fait l'objet de deux pourvois formés d'une part par la société Bayer¹ le 24 janvier 2024 et d'autre part par les sociétés Agri Canigou, Fertichem et Saga² le 4 mars 2024.

Dans la première procédure, la Ligue pour la protection des oiseaux et la société Nufarm ont déposé chacun un pourvoi incident.

Dans la seconde procédure, la Ligue pour la protection des oiseaux et la société Nufarm ont chacun déposé le même pourvoi incident que dans la première procédure. Quant à la société Gritche, elle s'est associée au pourvoi formé par les sociétés Agri Canigou, Fertichem et Saga.

II. Identification des questions juridiques

Le pourvoi principal du pourvoi n° G 24-10.959 comporte deux moyens de cassation.

Dans le premier moyen en une branche, la société Bayer reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception d'incompétence du juge judiciaire pour statuer sur l'action en réparation du préjudice écologique.

Elle considère que la cour d'appel a violé l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

Elle fait ainsi valoir que l'appréciation de l'existence des quatre fautes reprochées par la ligue de protection des oiseaux conduit nécessairement le juge judiciaire à substituer sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée en délivrant l'autorisation de mise sur le marché du produit litigieux, de sorte que le juge judiciaire n'est pas compétent, au regard des fautes invoquées, pour se prononcer sur l'action de la ligue de protection des oiseaux en réparation du préjudice écologique.

Dans un second moyen articulé en deux branches, la demanderesse au pourvoi critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action fondée sur l'article 1246 du code civil.

Sur ce point, la conseillère rapporteure propose de faire un rejet non spécialement motivé de ce moyen conformément à l'article 1014 du code de procédure civile, considérant que la cour d'appel, dans son examen de la question de la prescription de l'action fondée sur l'article 1246 du code civil avait retenu sans équivoque dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation que la ligue de protection des oiseaux avait eu connaissance du préjudice écologique en juillet 2014.

Nous souscrivons à son analyse et invitons la chambre à rejeter la critique sur le fondement de l'article 1014 du code de procédure civile.

Dans un pourvoi incident, la ligue de protection des oiseaux fait grief à l'arrêt attaqué, dans un moyen unique articulé en cinq branches, de déclarer prescrite son action principale fondée sur l'article 1245 du code civil.

¹ Pourvoi n° G 24-10.959.

² Pourvoi n° V 24-12.465.

Dans une première branche, elle reproche à la cour d'appel d'avoir méconnu les articles 1246-16 et 2226-1 du code civil en ne retenant pas, comme point de départ de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux, fondée sur un préjudice écologique, la date à laquelle la victime a connaissance, de manière certaine, de l'étendue du préjudice écologique.

Dans une deuxième et cinquième branches, elle reproche à la cour d'appel d'avoir méconnu l'article 455 du code de procédure civile, affirmant que celle-ci avait statué par simple affirmation et sans répondre à ses conclusions d'appel qui soutenait que le dommage était évolutif, de sorte que le point de départ du délai de prescription devait être fixé à la date de consolidation du dommage.

Dans une troisième branche, la ligue de protection des oiseaux fait valoir que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1245-16 et 2226-1 du code civil en jugeant qu'elle n'était pas fondée à soutenir que le point de départ de la prescription de l'action principale se situait à la date à laquelle elle aura connaissance du préjudice écologique subi au moyen de l'expertise judiciaire qu'elle sollicitait sans s'être expliquée sur ce point comme elle y était invitée.

Enfin dans une quatrième branche, elle reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 2231 du code civil en retenant qu'elle ne pouvait soutenir que la prescription n'aurait pas commencé à courir ou aurait été interrompue en mars 2021, date à laquelle la société Bayer a bénéficié d'une dérogation l'autorisant à continuer à commercialiser de l'imidaclopride, le préjudice n'étant pas continu, alors que chaque acte de commercialisation de produits contenant de l'imidaclopride provoque une aggravation du préjudice écologique, provoquant une interruption de la prescription.

Dans la même procédure, la société Nufarm a formé un pourvoi incident comportant deux moyens.

Le premier moyen de cette société rejoint le premier moyen du pourvoi principal en ce qu'il critique l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception d'incompétence du juge judiciaire pour statuer sur l'action en réparation du préjudice écologique.

La société Nufarm fait grief à la cour d'appel d'avoir violé le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire tel que consacré par l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

Elle fait valoir que l'appréciation de la défectuosité alléguée du produit litigieux impose au juge judiciaire de substituer son appréciation à celle qu'a porté l'autorité administrative lors de la délivrance des autorisations de mise sur le marché.

Dans un deuxième moyen articulé en quatre branches, la société Nufarm reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeter la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action de la ligue de protection des oiseaux fondée sur l'article 1246 du code civil.

Comme précédemment, la conseillère rapporteure propose à la chambre de statuer, en application de l'article 1014 du code de procédure civile, par une décision de rejet non spécialement motivé.

Elle considère que la critique de la première branche est irrecevable comme étant nouvelle et mélangé de fait et de droit, mais également mal fondée en ce qu'elle tend à remettre en question l'appréciation souveraine de la cour d'appel.

Par ailleurs, elle relève s'agissant de la deuxième branche que la recherche prétendument omise a été effectuée.

En ce qui concerne les deux dernières branches dont les critiques sont identiques à celles du deuxième moyen du pourvoi principal, elles conduisent à lui apporter la même réponse.

Nous partageons cette analyse développée dans le rapport écrit de votre rapporteure et vous invitons à rejeter ces critiques sur le fondement de l'article 1014 du code de procédure civile.

Le pourvoi principal du pourvoi n° V 24-12.465 présente deux moyens de cassation.

Dans un premier moyen, les sociétés Agri Canigou, Fertichem, Saga et Gritche reprochent à l'arrêt attaqué de dire que le juge judiciaire est compétent pour statuer sur toutes les demandes de la ligue de protection des oiseaux autres que celles tendant à ce qu'il leur soit ordonné de cesser la commercialisation et la livraison de produits contenant de l'imidaclopride, d'informer l'ensemble des clients ayant acheté des produits contenant de l'imidaclopride des risques liés à leur usage et de procéder au rappel des produits vendus contenant de l'imidaclopride.

Elle invoque une violation du principe de séparation des autorités administrative et judiciaire tel que consacré par l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, estimant que l'appréciation des manquements invoqués par la ligue de protection des oiseaux impose nécessairement au juge judiciaire de substituer son appréciation à celle portée par l'autorité administrative lors de la délivrance des autorisations de mise sur le marché de la substance litigieuse.

Dans un second moyen articulé en deux branches, elle reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action en responsabilité pour faute de la ligue de protection des oiseaux.

Dans son rapport écrit, votre conseillère en charge de l'examen du pourvoi a proposé un rejet non spécialement motivé de ce second moyen en application de l'article 1014 du code de procédure civile. Elle indique pour ce faire que la recherche prétendument omise reprochée dans la première branche a été effectuée, que la recherche non effectuée de la seconde branche n'avait pas été sollicitée et qu'en tout état de cause, la cour d'appel avait retenu, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation que la connaissance du préjudice écologique par la ligue de protection des oiseaux datait de juillet 2014.

Nous partageons l'analyse de votre rapporteure et vous invitons à rejeter, conformément à l'article 1014 du code de procédure civile, la critique de ce second moyen.

Dans le cadre de cette deuxième procédure, la ligue de protection des oiseaux et la société Nufarm ont formé chacun un pourvoi incident identique à celui formulé à l'occasion de la première procédure.

Nous vous proposons de leur réserver le même sort, à savoir un examen de la pertinence des griefs s'agissant de la critique de la prescription de l'action fondée sur l'article 1245 du code civil et sur la compétence du juge judiciaire pour statuer sur l'action en réparation du préjudice écologique et un rejet non spécialement motivé des critiques formulées par la société Nufarm dans son second moyen.

En définitive, après avoir mis de côté les critiques qui ne paraissent pas d'évidence pouvoir prospérer, reste à examiner deux questions essentielles : celle de la compétence du juge judiciaire pour statuer sur une action en réparation du préjudice écologique fondée sur l'article 1246 du code civil³ et celle de la prescription de l'action en réparation du préjudice écologique⁴.

Ce sont ces deux questions que nous nous proposons d'examiner successivement dans la partie réservée à la discussion.

III. Discussion

3.1 La compétence du juge judiciaire pour statuer sur une action en réparation du préjudice écologique fondée sur l'article 1246 du code civil :

3.1.1 Les éléments de la séparation de l'ordre judiciaire et administratif :

Les sociétés demanderesses au pourvoi soutiennent que la cour d'appel a violé le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire tel que consacré par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

Pour mémoire, rappelons que l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire prévoit la séparation des fonctions judiciaires et administratives et interdit aux juges d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans les décisions administratives et de connaître de la responsabilité des agents administratifs.⁵

Quant à l'article unique du décret du 16 fructidor an III, il interdit aux tribunaux judiciaires de connaître des actes administratifs.⁶

Ces deux textes, toujours en vigueur dans notre ordre juridique, sont à l'origine de la séparation des juridictions judiciaires et administratives.

³ Premier moyen des pourvois principaux des sociétés Bayer, Agri-Canigou, Fertichem, Saga et Gritche et premier moyen des pourvois incidents de la société Nufarm.

⁴ Pourvois incidents formés par la ligue de protection des oiseaux.

⁵ Article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire:
«Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.»

⁶ Article unique du décret du 16 fructidor an III qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et annule toutes procédures et jugements intervenus à cet égard:
«Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit.»

Le principe, qui a été fixé à la fin du XVIIIème siècle en réaction au fonctionnement des Parlements d'Ancien régime, interdit au juge judiciaire d'interférer dans les décisions administratives et de substituer sa propre appréciation à celle de l'administration selon la célèbre citation « *juger l'administration, c'est encore administrer* » attribuée à Henrion de Pensey⁷.

Pour faire respecter cette règle et permettre de régler les éventuels conflits de compétence, a été institué en 1872⁸ le Tribunal des conflits.

En matière de réparation et de prévention du préjudice, le tribunal des conflits a, dans une décision du 23 mai 1927⁹, que « *les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice qu'ils pourraient causer dans l'avenir, à la condition que ces mesures ne contrarient point les prescriptions édictées par l'administration dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique* ». ¹⁰

Dans cet arrêt, la Haute juridiction reconnaît la compétence du juge judiciaire pour faire cesser un préjudice futur à condition que les mesures décidées par ce magistrat n'aille pas à l'encontre des décisions de l'administration.

Pratiquement un siècle plus tard, dans une décision du 14 mai 2012¹¹ relative à des antennes-relais, le tribunal paritaire a jugé que le juge judiciaire restait compétent « *pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers (...) aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public* ».

Cette formule sera précisément reprise par la première chambre civile quelques mois plus tard, dans un arrêt du 17 octobre 2012.¹²

De façon plus générale, la Cour de cassation décline, depuis de nombreuses années déjà, cette jurisprudence lorsqu'est soulevée devant elle l'incompétence de son ordre de juridiction.

Notamment et conformément à la jurisprudence du Tribunal des conflits, la Cour de cassation veille au respect de non-immixtion du juge judiciaire dans l'exercice des prérogatives de l'administration, et en particulier lorsqu'il s'agit de pouvoirs tirés d'une police spéciale.

⁷ Citation extraite du traité intitulé «De l'autorité judiciaire en France», publié en 1827.

⁸ Loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits.

⁹ Tribunal des conflits, 23 mai 1927, Consorts [Z] et [E] c/ Société métallurgique de Knutange.

¹⁰ C'est nous qui soulignons.

¹¹ TC, 14 mai 2012, Mme [AB][AA] et autres c/ Société Orange France et autres, n° C 3848.

¹² Voir 1re Civ., 17 octobre 2012, pourvoi n° 10-26.854, Bull. 2012, I, n° 207.

Ainsi, dans une décision du 17 novembre 1971¹³, la troisième chambre civile, a considéré qu'en cas d'exploitation irrégulière, le juge judiciaire est toujours compétent pour indemniser la victime du trouble de voisinage subi, sans pouvoir toutefois ordonner la fermeture de l'établissement en question.

Dans le même sens, la première chambre civile de la Cour a considéré, dans un arrêt du 15 mai 2001¹⁴, que le juge judiciaire était compétent pour indemniser le préjudice occasionné par un trouble anormal de voisinage causé par une installation classée pour la protection de l'environnement.

De même, la deuxième chambre civile a jugé, le 28 avril 1993¹⁵, que le juge judiciaire était compétent pour statuer sur l'action en indemnisation d'un préjudice causé par des rejets polluants dans une rivière, et alors même que l'activité avait été autorisée par l'administration.

Plus récemment, le 30 novembre 2022, la troisième chambre civile a retenu la compétence du juge judiciaire pour statuer sur une demande d'indemnisation d'une association de protection de l'environnement à la suite de la destruction de spécimens d'une espèce protégée.

* * *

Ainsi le point essentiel nous semble être que le juge judiciaire, lorsqu'il statue, ne doit pas d'une manière ou d'une autre, substituer son appréciation à celle de l'administration, encore moins contrecarrer, par sa décision, l'action de l'administration compétente.

Toutefois, dans cette limite il reste compétent pour statuer sur les demandes en indemnisation qui trouvent leur fondement dans un régime de responsabilité civile.

3.1.2 L'institution par l'article 1246 du code civil d'un régime de réparation ou d'indemnisation du préjudice écologique :

Le texte issu de la réforme de 2016 a introduit un régime de réparation du préjudice écologique. Il ne s'agit pas, comme l'a fort justement expliqué votre rapporteure d'un régime de responsabilité.

Les articles 1246 et suivants du code civil définissent ce qu'est le préjudice écologique et déterminent les titulaires de l'action en réparation mais ils ne se prononcent pas sur le fondement juridique permettant cette réparation.

Ce régime de réparation peut trouver ses fondements dans le régime de responsabilité extra contractuelle des articles 1240 et 1241 du code civil mais aussi

¹³ 3e Civ., 17 novembre 1971, pourvoi n° 70-12.744, *Bulletin des arrêts Cour de Cassation*, Chambre civile 3, n° 566.

¹⁴ 1re Civ., 15 mai 2001, pourvoi n° 99-20.339, *Bull.* 2001, I, n° 135.

¹⁵ 2e Civ., 28 avril 1993, pourvoi n° 91-21.691, *Bulletin* 1993 II n° 156.

dans le régime de la responsabilité des produits défectueux des articles 1245 et suivants du code civil.

La réparation du préjudice écologique fondée sur les articles 1240 et 1241 du code civil peut être obtenue dès lors que le demandeur admis à agir en justice administre la preuve de l'existence d'un préjudice réparable, d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux est plus difficile à mettre en œuvre. Ce régime de responsabilité suppose d'apporter la preuve que le dommage a été causé par un défaut du produit, à savoir que celui-ci ne répond pas de manière objective, aux attentes en matière de sécurité que l'on peut communément admettre à son égard. Or, les produits pouvant être à l'origine d'une pollution sont dangereux en eux-mêmes et ils sont soumis à des régimes d'autorisation de mise sur le marché.

Dans ce cadre, la loi ne prévoit pas de cause d'exonération : ce n'est pas parce qu'un produit bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché que ses fabricants et diffuseurs sont exonérés de responsabilité lorsque les produits portent une « atteinte non négligeable »¹⁶ à l'environnement.

C'est un principe classique qui a connu des applications dans le domaine du médicament. Souvenons-nous des déclarations de responsabilité prononcées dans le cas de l'administration du vaccin contre l'hépatite B, la commercialisation du médicament « la dépakine » ou bien encore la vente d'un produit sanitaire sous le nom « Lasso ».

Sur ce point, il convient de rappeler que le législateur a fait ce choix en toute connaissance de cause après le dépôt d'un amendement gouvernemental qui devait exclure la responsabilité des dommages causés par une activité autorisée. Devant les protestations contre l'introduction d'un régime exonératoire de responsabilité excluant de la réparation du préjudice écologique tout un pan des activités humaines susceptibles de créer des atteintes importantes à l'environnement, le législateur n'a finalement pas retenu de cause d'exonération.

Dans notre espèce, la question qui se pose alors est de savoir si en retenant une faute ou en constatant la défectuosité de produits phytosanitaires contenant de l'imidaclopride, le juge judiciaire se substitue à l'administration ou, à tout le moins, irait à l'encontre des autorisations délivrées par l'administration.

Examinons tour à tour, la responsabilité des produits défectueux et la responsabilité pour faute.

A titre principal, la ligue pour la protection des oiseaux sollicite du juge judiciaire qu'il retienne la responsabilité des diverses sociétés assignées en raison de la défectuosité du produit commercialisé contenant de l'imidaclopride.

¹⁶ Formule tirée de l'article 1247 du code civil:

« Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

Comme l'a parfaitement bien expliqué votre rapporteure, la défectuosité du produit peut être intrinsèque au produit en ce que le produit lui-même, et malgré une autorisation de mise sur le marché, est en lui-même défectueux, ou bien la défectuosité peut être extrinsèque au produit en raison d'une mauvaise information sur l'utilisation du produit ou sur les précautions à prendre lors de son utilisation.

Dans son rapport, votre conseillère en a donné de multiples illustrations récentes. Dans le cas d'une défectuosité du produit, qu'elle soit intrinsèque ou extrinsèque, le juge judiciaire saisi d'une demande en réparation du préjudice écologique n'a pas à se prononcer sur la pertinence de la commercialisation du produit. Son action, se borne à constater la défectuosité du produit, à évaluer le préjudice et à constater le lien de causalité.

Son intervention ne remet pas en cause l'autorisation de mise sur le marché qui demeure valable, sauf à ce que les autorités sanitaires tirent elles-mêmes les conséquences des dommages constatés par les produits défectueux. Cela a été le cas dans plusieurs affaires concernant des médicaments et produits agricoles.

En se prononçant sur la défectuosité éventuelle du produit litigieux, le juge judiciaire n'ajoute aucune condition à sa commercialisation, ne remet pas en cause l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'administration. Il se contente de constater et de qualifier la défectuosité du produit afin de mettre en oeuvre une réparation du préjudice écologique en raison des dommages causés à la Nature par l'utilisation du produit.

En ce sens, le juge judiciaire demeure bien compétent pour statuer sur la réparation du préjudice écologique en raison de la défectuosité du produit.

A titre subsidiaire, la ligue de protection des oiseaux soutient que les sociétés assignées auraient commis une faute dans la commercialisation de leur produit qui serait de nature à permettre la réparation du préjudice écologique en résultant de la part de juge judiciaire.

A l'évidence, la dernière faute invoquée, celle d'une violation de l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009, ne conduit pas la juge judiciaire à s'immiscer dans les autorisations de mise sur le marché, ni plus largement dans l'activité de l'administration.

S'agissant des trois manquements invoqués, leur constat par le juge pour qualifier une faute des sociétés ne conduit pas non plus à une remise en cause de l'autorisation de mise sur le marché. Le juge judiciaire se contente, ici encore, de constater une éventuelle faute des sociétés en vue de réparer le préjudice écologique conformément aux articles 1246 à 1252 du code civil, mais concrètement l'autorisation de mise sur le marché demeure valable. Le juge judiciaire ne pose aucune interdiction, ni aucune autre condition à la commercialisation du produit.

Ainsi force est de constater que la question de la réparation de l'éventuel préjudice écologique induit par l'utilisation de produits contenant de imidaclopride ne conduit pas les juges judiciaires à se prononcer, de quelque sorte que ce soit, sur les autorisations de mises sur le marché des produits litigieux.

En ce qu'elle n'induit pas d'immixtion de l'autorité judiciaire dans la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits contestés et que n'est pas remise en

cause cette autorisation pas le juge judiciaire, la décision de la cour d'appel nous apparaît conforme à la jurisprudence tant du Tribunal des conflits que des différentes chambres de la Cour de cassation découlant de la mise en oeuvre du principe de la séparation des deux ordres de juridictions tel qu'issue de l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III.

En ce sens, il nous semble que vous devrez écarter la critique des premiers moyens des pourvois principaux des sociétés Bayer, Agri-Canigou, Fertichem, Saga et Gritche et des pourvois incidents de la société Nufarm.

Il vous appartiendra de dire qu'à partir du moment où le juge judiciaire n'intervient pas dans les autorisations données par l'administration pour la mise sur le marché des produits contenant de l'imidaclopride, celui-ci est compétent pour statuer sur une action en réparation du préjudice écologique fondée sur l'article 1246 du code civil

Contester la compétence du juge judiciaire au regard du régime de la responsabilité pour faute ou de celui des produits défectueux reviendrait à créer un vide juridique contrairement à la volonté du législateur, et de fait, une impunité pour les auteurs d'écocide.

D'ailleurs, à la lumière de la réparation du préjudice, les autorités administratives pourront, elles, de leur côté, prendre de nouvelles mesures, éventuellement remettre en cause leur autorisation si elles l'estiment nécessaires.

Nous proposons en conséquence un rejet sur ce point.

Avis de rejet

3.2 La prescription de l'action en réparation du préjudice écologique fondée sur le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux :

Avant 2008, le code civil ne précisait pas quand le délai de prescription commençait à courir la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 fait l'effort de définir le point de départ de la prescription.

L'article 2224 du code civil fixe le délai de droit commun et son point de départ *«les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits qui lui permettent de l'exercer»*.

Toutefois des régimes dérogatoires peuvent exister ainsi par application de l'article 2226-1 du code civil *« l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application du chapitre III du sous-titre II du titre III du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique »*.

De même, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, par application de l'article 1245-16 du code civil *« l'action en réparation fondée sur les dispositions du présent chapitre se prescrit par un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le*

demandeur a ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. »

Si la principale distinction porte sur la durée de la prescription, une autre distinction porte sur l'élément de connaissance à prendre en compte soit les faits qui permettent au créancier d'exercer son action, la manifestation du préjudice écologique ou la connaissance du dommage.

Ces éléments de distinction peuvent aboutir à fixer des points de départ du délai de prescription différents selon le régime de responsabilité retenue.

Quoiqu'il en soit les différents textes situent le point de départ de la prescription au jour de la connaissance effective ou supposée par le titulaire des conditions d'exercice de son droit. Le point de départ supposé a pu être qualifiée de subjectif par opposition au point de départ objectif lié à un événement déterminée est fixe dans le temps.

Le point de départ subjectif est variable dans le temps parce que dépendant de considérations subjectives, en général de la connaissance de l'existence du droit prescriptible, donc de considérations propres à une situation déterminée. Le juge doit apprécier la situation *in concreto* afin de savoir si le créancier a effectivement connu les conditions de son droit.

Sur le fondement de l'article 2224 du code civil, la chambre commerciale de votre cour a ainsi jugé qu'il « *résulte de ce texte que la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation d dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime* ».

Ainsi, peut être retenu comme point de départ du délai de prescription le jour où le demandeur a connaissance de l'existence sinon de l'étendue de ses préjudices.¹⁷

En effet comme le relève Pierre Rousselot dans son article consacré aux quatre arrêts rendus en chambre mixte le 21 juillet 2023¹⁸, « *la porosité entre la notion de dommage et celle de préjudice peut aboutir à considérer que la victime n'a eu connaissance du dommage que lorsqu'elle a connaissance de celui-ci dans toute son étendue, voire lorsqu'elle est en mesure de procéder à la liquidation de ces préjudices* ».¹⁹

En matière de réparation de préjudice écologique l'action engagée ne porte pas sur la défense d'intérêt individuel mais il s'agit d'une action en défense des intérêts communs.

En introduisant le principe de la réparation écologique dans le code civil, les parlementaires ont aussi fait porter leurs débats sur la question de la prescription de l'indemnisation du préjudice écologique, et sur la durée de cette prescription. Il a été question de mettre cette durée en cohérence avec le reste des autres prescriptions et de fixer la valeur que le législateur souhaitait apporter au préjudice écologique. Par exemple, s'est posée la question de savoir quelle importance accordée au préjudice

¹⁷ Com., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-10.632.

¹⁸ Ch. mixte., 21 juillet 2023, pourvois n° 20-10.763, n° 21-15.809, n° 21-19.936 et n° 21-17.789, publiés au Bulletin.

¹⁹ Pierre Rousselot, « la détermination du point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité civile », *Bulletin Juridique des Assurances*, 1er mars 2024, n° 91.

écologique par rapport au préjudice corporel : ces préjudices étaient-ils comparables ? Devait-on faire une hiérarchie entre les deux préjudices conduisant à des règles différentes en terme de prescription de l'action susceptible d'être engagée à la suite d'un dommage ?

Tout comme pour les membres du groupe de travail présidé par le professeur Jégouzo, les parlementaires ont considéré que le point de départ du délai s'avérait être bien plus important que la durée elle-même de la prescription. En effet, le dommage peut se manifester bien après son fait générateur. Il peut rester caché pendant une longue durée et n'apparaître au titulaire de l'action que bien après sa manifestation, de sorte qu'il est apparu plus pertinent de retenir la formule subjective.

En faisant ce choix, le législateur a voulu faire en sorte que l'indemnisation du préjudice écologique constitue un droit réel, pouvant être mis en oeuvre en cas d'atteinte grave à l'environnement, et non un droit théorique dont la prescription pourrait être acquise avant que son titulaire n'ait pu exercer son droit.

La volonté du législateur de conforter la réparation du préjudice écologique relève aussi de la fixation d'une réparation en nature et intégrale du préjudice.

Dans cette conception, il nous semble qu'il convient de dire qu'il y a lieu de faire une distinction selon que le préjudice écologique revêt un caractère instantané ou bien continue ne permettant pas, notamment en raison de son caractère évolutif et aggravant, au demandeur à l'action de connaître l'étendue du dommage et de procéder à la liquidation de son préjudice. Alors dans cette hypothèse le délai de prescription de l'action ne saurait courir faute de stabilisation de la date du dommage.

En conséquence le point de départ du délai de forclusion de l'action en responsabilité des produits défectueux ne peut courir qu'à compter de la connaissance de l'étendue du dommage et de la faculté pour le demandeur de procéder à l'évaluation définitive de son préjudice intégral.

Le fait que l'article 1245-16 relève d'une transposition en droit interne de la directive (CE) n° 85/374 du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaire et administrative des Etats membres en matière de responsabilité des produits défectueux ne saurait faire obstacle à l'appréciation par le juge judiciaire à la définition du dommage à retenir comme point de départ du délai de prescription.

Par ailleurs la responsabilité des produits défectueux est enfermée dans un double délai, un délai de prescription de l'action mais aussi un délai butoir au terme duquel la responsabilité du producteur est éteinte. Ce dernier délai, fixé à l'article 1245-15 du code civil est de 10 ans après la mise en circulation du produit.

Conformément à la jurisprudence de votre Cour²⁰, il peut être considéré que chaque renouvellement d'autorisation de mise sur le marché et chaque commercialisation de produits contenant de l'imidaclopride est de nature à aggraver le préjudice allégué par la ligue de protection des oiseaux, et de repousser d'autant le délai d'extinction de la responsabilité du producteur.

²⁰ 1re Civ., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-18.689, publié au rapport.

En l'espèce, la cour d'appel a jugé, s'agissant de la responsabilité du fait des produits défectueux, que « *la LPO a eu connaissance de la manifestation du préjudice écologique qu'elle invoque au plus tard en juillet 2014, soit plus de trois ans avant la délivrance des assignations les 21 mai, 25 mai, 27 mai et 2 juin 2021* » et qu'en conséquence « *son action en réparation fondée sur l'article 1245 du code civil est prescrite* ». ²¹

En réalité, en juillet 2014, la ligue de protection des oiseaux a eu connaissance de la dangerosité des produits commercialisés contenant de l'imidaclopride. Elle n'a pas eu connaissance des dommages pouvant être provoqués par cette molécule sur les espèces vivantes, en particulier les oiseaux et elle n'a pas eu connaissance du préjudice subi par la nature dans sa globalité. Or, selon la loi c'est bien la réparation intégrale du préjudice écologique qui peut être demandée en justice par l'un des titulaires de l'action. Pour demander cette réparation en nature, il faut avoir une idée de l'étendue du préjudice subi. Or, celle-ci ne pourra être connue qu'après la réalisation d'une expertise environnementale.

Nous vous demandons de prendre en compte dans votre arrêt à venir la spécificité du préjudice écologique et de son apparition parfois tardive aux yeux du titulaire de l'action.

En jugeant que l'action de l'association de protection de l'environnement fondé sur le régime de responsabilité des produits défectueux était prescrite, la cour d'appel a, selon nous, violé la loi.

En conséquence, nous vous invitons à casser l'arrêt attaqué sur ce seul point de droit.

Avis de cassation partielle sur la branche unique des pourvois incidents formés par la ligue de protection des oiseaux.

²¹ Arrêt du 21 décembre 2023 de la cour d'appel de Lyon, RG n° 22/04412, p. 12.